VILLE DE
REMICH

CONVOCATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 20 juin 2025 à 9.00 heures
en la salle des fêtes du bâtiment « Al Schoul » à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Nomination d'un fonctionnaire communal, groupe d'indemnité B1, sous-groupe administratif

B. Séance publique

2. Organisation de l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2025-2026
3. Modification du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites
4. Modification ponctuelle du PAG « Rectilux »
5. Réaménagement de la rue de la Corniche (Phase 2)
6. Finances communales :
    a. Création d'un article budgétaire
    b. Modification budgétaire
7. Approbation d'un devis

Remich, le 13 juin 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre,

le secrétaire communal f.f.,

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.